

4.—Nombre et répartition, selon leur origine et leur sexe, des travailleurs rémunérés en 1911.—fin.

POURCENTAGES.

Industries et occupations.	Total des ouvriers.		Ouvriers nés au Canada.		Ouvriers nés hors du Canada.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Agriculture.....	98-30	1-70	72-69	75-24	27-31	24-76
Bâtiment.....	99-91	0-09	63-94	83-41	36-06	16-59
Domestiques et serviteurs	35-10	64-89	51-37	65-45	48-63	34-55
Administration civile et municipale.....	94-68	5-32	55-64	86-47	44-36	13-53
Pêche et chasse.....	99-24	0-76	91-47	97-35	8-53	2-65
Coupe du bois, scieries, pulperies.....	99-97	0-03	73-20	61-54	26-80	38-46
Manufactures.....	79-94	20-06	64-64	82-43	35-36	17-57
Mines.....	99-90	0-09	47-67	83-60	52-33	16-40
Métiers divers.....	52-05	47-95	69-78	86-21	30-22	13-79
Carrières libérales.....	85-09	14-91	69-44	81-72	30-56	18-28
Commerce et négoce.....	96-85	3-15	54-65	80-84	45-35	19-16
Toutes occupations...	86-61	13-39	66-83	76-20	33-17	23-80

MINISTÈRE FÉDÉRAL DU TRAVAIL.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900, en vertu de la Loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict. ch. 24). A l'origine ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers, dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la Loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la Loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi passée en 1918, connue sous le nom de Loi de Coordination des Bureaux de Placement (8-9 Georges V, chap. 21), ainsi que de la Loi sur l'Enseignement Technique passée en 1919 (9-10 Geo. V, chap. 73). D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine tels que la constatation des cours de gros et de détail, des aliments et des objets de première nécessité, ainsi que l'étude du problème du coût de la vie.

Législation ouvrière.—Les questions ouvrières suscitent un intérêt croissant et la législation qui s'y rattache occupe davantage l'attention publique. L'administration s'occupe de codifier toutes les lois régissant ces matières qui sont en vigueur au Canada et s'informe de la façon dont elles sont appliquées. Des articles et entrefilets sont publiés, de temps à autre, dans la Gazette du Travail, sur ces